

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.980 du 18 novembre 2010

G./A.194.619/VI-18.448

En cause : **MINACAPELLI** Luigi,

ayant élu domicile chez
Me Luc VANKERCKHOVEN, avocat,
rue des Marcottes, n° 30,
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et
de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2009 par Luigi MINACAPELLI qui demande l'annulation de la décision n° 66020807914 F 02 prise par la commission des dispenses de cotisations le 17 septembre 2009, notifiée par pli recommandé à la poste le 24 septembre 2009, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 3^{ème} trimestre 2008 au 2^{ème} trimestre 2009.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2010 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jean-Benoît CAPELLE, loco Me Luc VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, exploitant en indépendant un commerce de fruits et légumes, a introduit le 11 décembre 2008 auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense enregistrée le 15 décembre 2008, portant sur les cotisations provisoires trimestrielles des quatre trimestres de 2008 et de 2009.

2. Le formulaire A contient l'indication des charges financières ainsi que le compte de résultat de 2008, comportant un solde de 3221,97 euros.

3. Par une décision prise à l'audience du 17 septembre 2009, la commission a accordé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du premier et du deuxième trimestre 2008 mais a refusé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du troisième trimestre 2008 au deuxième trimestre 2009 .

La motivation formelle de la décision tient pour l'essentiel dans la formule suivante :

" [...] Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2007, 2008, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;
entendu Monsieur Botterman Luc, porteur de procuration;"

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu' il est fait grief à l'acte attaqué de ne comporter qu'une motivation

stéréotypée et non adéquate, qui ne précise pas pourquoi la dispense est accordée pour les deux premiers trimestres de 2008 mais refusée pour les trimestres suivants alors qu'il produisait le compte de résultat annuel qui ne comporte pas de distinction par trimestre; que selon lui, dans la mesure où la commission reconnaît que le requérant éprouve au moment où elle statue, des difficultés financières non négligeables, elle ne pouvait pas refuser la dispense pour les quatre derniers trimestres, sans justifier cette différence de traitement;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations étant une autorité administrative disposant d'un pouvoir d'appréciation étendu, elle a l'obligation découlant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, d'indiquer dans le corps même de ses décisions les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde son appréciation de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin du demandeur de dispense; celui-ci doit pouvoir comprendre, sur le vu de la décision, quels revenus et quelles charges ont été pris en considération pour estimer qu'il est en situation de bénéficier ou non d'une dispense totale ou partielle; que le pouvoir souverain d'appréciation dont dispose la commission a pour corollaire que la motivation de ses décisions doit être plus détaillée; qu'en l'espèce la motivation est stéréotypée et ne permet pas de comprendre pourquoi la commission qui admet que le requérant se trouve dans une situation proche de l'état de besoin, ce qui est attesté par les comptes de résultats se trouvant au dossier, refuse la dispense pour quatre trimestres; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations, datée du 17 septembre 2009, portant le n° 66020807914 F 02, en tant qu'elle refuse à Luigi MINACAPPELLI la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 3^{ème} trimestre 2008 au 2^{ème} trimestre 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit novembre deux mille dix par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.